

Arrêté n° 2023 - 19

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à M. Noël Jean-Claude Félix Bernard
Sur les sites des chutes du Carbet et des Îlets Pigeon, zones classées en cœur de
Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société NAVIMAR, domiciliée 738, rue de la Chapelle, ZI de Jarry, 97122 Baie Mahault en Guadeloupe, représentée par Mme Paula Reynoso exerçant les fonctions de chef d'escale pour des prises de vues dans le cadre d'un reportage sur la promotion de la destination Guadeloupe diffusé sur le navire AIDA PERLA ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant la fragilité des milieux naturels des chutes du Carbet et des Îlets Pigeon, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. **Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire du document ainsi réalisé ;**
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit

- « réalisation d'un reportage pour la promotion de la destination Guadeloupe diffusé sur le navire AIDA PERLA.
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. Lors de la diffusion du reportage, la mention suivante devra être apportée au générique : **Les images réalisées en coeur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe.** »

Article 2 : Modalités des prises de vues et de son

Le photographe est équipée d'un dispositif portatif : 1 boîtier Niko DSLR + 1 flash. Il suivra un groupe de croisiéristes dans leur excursion aux chutes du Carbet et aux Îlets Pigeon. La durée totale du tournage est d'une demi-journée.

Article 3 : Période

- Le lundi 13 mars au matin

Article 4 : Lieux

- Les chutes du Carbet et les Îlets Pigeon

Article 5 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 7 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société NAVIMAR** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 10/03/2023

La directrice,

Valérie SENE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

